

Décision n°D_2024_236

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

NON RECONDUCTION DU CONTRAT DE TELEMAINTENANCE POUR LE SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION RADIO ET SES ACCESSOIRES POUR L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D_2024_158 du 01/07/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé un contrat de télémaintenance pour le suivi du bon fonctionnement de l'installation radio et de ses accessoires pour l'EHPAD Frédéric Degeorge avec la société TS Service, située 17 chemin du buisson Bâtiment 2 94500 Champigny sur Marne pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 reconductible 3 fois un an,

Considérant que le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article 8 du contrat, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par courrier recommandé au plus tard un mois avant la date effective de fin de chaque reconduction,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 1^{er} janvier 2025 le contrat de télémaintenance pour le suivi du bon fonctionnement de l'installation radio et de ses accessoires pour l'EHPAD Frédéric Degeorge avec la société TS Service.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.